

Dossier : 03 07 20

Date : 20031124

Commissaire : M^e Michel Laporte

X

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Organisme

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] Le 13 novembre 2001, le procureur du demandeur, M^e John T. Pepper, écrit au directeur du Service de police de la Ville de Montréal (le « Service de police ») pour obtenir le « [...] « précis policier » relativement au dossier numéro 540/01-015038-014 [...] » et « [...] les divers biens appartenant à notre client et détaillés à la liste ci-jointe, [...] ».

[2] Le 9 janvier 2002, le demandeur s'adresse au Service de police pour obtenir une copie des documents suivants :

- 1- Précis des faits
- 2- Motifs d'écoute
- 3- Déclarations de témoins
- 4- Liste des effets saisis
- 5- Dossier complet de mon dossier policier (déontologie et autre)

- 6- Dossier saisi lors de la perquisition (dossier de carrière policière avec lettres de félicitations de directeurs et de victimes)
- 7- Comme nous connaissons tous le noms de la source, s'il vous était possible de me fournir le rapport de base me concernant.
- 8- Rapports de filature
- 9- Rapports de l'agent double
(sic)

[3] Le 9 janvier 2002, le Service de police accuse réception de la demande.

[4] Le 30 janvier 2002, le demandeur conteste la décision rendue par le Service de police, le 24 janvier précédent, lui refusant l'accès aux documents demandés selon les termes de l'article 126 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi ») :

126. La Commission peut, sur demande, autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que le présent article confère à la Commission.

[5] Le 12 novembre 2002, le Service de police écrit au demandeur ce qui suit :

Vous trouverez ci-joint la copie intégrale de tous les documents que nous avons localisés à la Division des Ressources humaines du Service de police de la Ville de Montréal vous concernant.

Les frais pour ces documents sont de 149.25\$. [...]

[6] Le 20 novembre 2002, le procureur du Service de police achemine la lettre suivante à la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») :

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

Une date d'audition dans le dossier mentionné en rubrique a été fixée au 29 novembre prochain pour l'audition de la requête pour demande abusive que nous vous transmettions suite à la demande que monsieur [...] nous adressait le 9 janvier dernier.

Suite à une conversation téléphonique entre monsieur [...] et le capitaine Georges Ménard en date du 5 novembre dernier, il fut convenu que monsieur [...] nous consentait le temps nécessaire au traitement de sa demande. Le capitaine Ménard lui transmettait donc, en date du 12 novembre dernier, une partie des documents demandés, telle qu'en fait foi la lettre ci-jointe.

Il reste par ailleurs plusieurs documents à traiter avant de les transmettre à Monsieur [...] conformément à la loi.

En conséquence nous vous avisons, par la présente, que nous retirons notre requête pour demande abusive.

Nous comprenons dès lors que la commission communiquera notre désistement à monsieur [...] et que l'audition prévue pour cette requête est en conséquence annulée.

[7] Le 21 novembre 2002, la Commission avise le demandeur du désistement de la requête du Service de police pour demande abusive dans le dossier de la Commission n° 02 01 36.

[8] Le 16 décembre 2002, le demandeur manifeste à la Commission son insatisfaction des documents qu'il a reçus. Il exige une nouvelle date d'audition pour que soit révisée la réponse fournie par le Service de police.

[9] Le 2 février 2003, le demandeur réitère cette dernière demande pour obtenir une date d'audition.

[10] Le 5 mai 2003, la Commission ouvre le présent dossier, versant la correspondance échangée entre les parties au dossier n° 02 01 36.

[11] L'audience initialement fixée pour le 23 juin 2003 est reportée, à la requête du soussigné, au 14 octobre suivant. La Commission reçoit, le 29 octobre 2003, un affidavit du Service de police.

L'AUDIENCE

A) LE LITIGE

[12] Les parties reconnaissent que le demandeur, policier retraité, a plaidé coupable dès sa comparution, à l'enquête préliminaire, au mois d'avril 2001, à 32 chefs d'accusation liés à l'utilisation injustifiée de renseignements obtenus au Centre de recherche policier du Québec (le « CRPQ »). Le demandeur a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

[13] Il s'agit donc de déterminer si le demandeur peut obtenir les documents demandés, ayant été confectionnés ou utilisés dans le cadre de l'enquête dont il a été l'objet. Les documents en litige me sont remis sous pli confidentiel.

[14] Le demandeur signale à l'audience que les points 5, 6 et 8 de sa demande d'accès ne sont plus en litige.

B) LA PREUVE

i) De l'organisme

M. Georges Ménard

[15] M. Georges Ménard, capitaine au Service de police et adjoint à la personne responsable de l'accès au moment de la demande d'accès, fait valoir que le dossier d'enquête concernant le demandeur est au Service des enquêtes spéciales et comprend 10 caisses et trois classeurs de six pieds de haut de documents. Il a donc effectué un tri des documents et commente chaque point de la demande d'accès du 9 janvier 2002 de la façon suivante :

1. Précis des faits

[16] M. Ménard mentionne que ce document de 27 pages inclut la dénonciation et le rapport fait au juge de paix de la perquisition chez le demandeur. Il indique avoir remis ce document au demandeur, masqué des renseignements protégés par les articles 28 et 53 de la Loi. Il précise que ce précis des faits est celui ayant été versé à la Cour lors de l'inculpation du demandeur pour utilisation injustifiée de renseignements obtenus au CRPQ.

[17] M. Ménard affirme que les renseignements masqués sont les nom, date de naissance, adresse domiciliaire et numéro de téléphone de personnes autres que

le demandeur. Les renseignements pouvant causer un préjudice à leurs auteurs ou dévoilant des méthodes d'enquête ont également été retranchés.

2. Motifs d'écoute

[18] M. Ménard affirme que ce document existe, mais qu'il n'a pu l'obtenir, celui-ci étant sous scellés à la Cour supérieure. Il soumet que l'accès à ce document ne peut se réaliser qu'avec l'autorisation de la cour de justice qui en la garde.

[19] M^e Paul Quézel, procureur du Service de police, soumet qu'en vertu des articles 185 et 187 du *Code criminel*, c'est la cour instituant le procès de nature criminelle qui peut décider de l'accessibilité ou non de ces documents.

3. Déclarations de témoins

[20] M. Ménard indique qu'il existe des déclarations écrites et sur bandes d'enregistrement audiovisuel. Il refuse de communiquer copie de ces déclarations parce qu'elles n'ont pas été déposées en preuve à la Cour, n'ayant eu ni enquête préliminaire ni procès. Il soutient que ces documents renfermant des renseignements nominatifs et pouvant causer préjudice à leurs auteurs sont visés par les articles 28, 53 et 59 de la Loi. Il ajoute ne pouvoir appliquer l'article 14 de la Loi sans altérer le sens et la compréhension du texte.

4. Liste des effets saisis

[21] M. Ménard affirme que la liste de contrôles des exhibits a été expédiée au demandeur.

[22] Il confirme ne pas avoir communiqué un document de 46 pages renfermant la description détaillée de tous les objets saisis chez le demandeur. Ce dernier document, dit-il, réfère aux 10 caisses de documents saisis et constitue l'objet et le cœur même du litige ayant entraîné la condamnation du demandeur. Il s'agit d'une multitude de renseignements nominatifs sur des tiers protégés par les articles 53 ou 28 de la Loi, tels que les nom, date de naissance, « rapports de sources », numéro de casiers judiciaires d'individus. Il précise que la communication que d'une partie des renseignements contenus à ce document est impossible parce que celui-ci serait vide de sens.

[23] M. Ménard rapporte que le juge a d'ailleurs confié la garde de tous les documents saisis chez le demandeur au Service de police.

5. Dossier complet de mon dossier policier (déontologie et autre)
6. Dossier saisi lors de la perquisition (dossier de carrière policière avec lettres de félicitations de directeurs et de victimes)

[24] M. Ménard affirme que tous les documents ont été acheminés au demandeur le 12 novembre 2002.

[25] Le demandeur intervient pour signaler que ces deux points de sa demande d'accès ne font plus l'objet d'un litige.

7. Comme nous connaissons tous le noms de la source, s'il vous était possible de me fournir le rapport de base me concernant (sic)

[26] M. Ménard soumet que ces informations, si elles existent, ne peuvent pas lui être confirmées ni infirmées, selon les termes de l'article 28 de la Loi.

8. Rapports de filature

[27] M. Ménard confirme l'existence de ces documents et avoir communiqué au demandeur ceux le concernant, masqués de renseignements au sujet de tiers.

[28] Le demandeur intervient pour signaler que ce sujet ne fait plus l'objet d'un litige entre les parties.

9. Rapports de l'agent double

M. Georges Ménard

[29] M. Ménard confirme l'existence de ces documents et avoir communiqué au demandeur ceux le concernant, masqués de renseignements au sujet de tiers, notamment les dates de naissances.

[30] M. Ménard affirme qu'il n'y a aucun autre document détenu par le Service de police en lien avec cette partie de la demande.

[31] Interrogé par le demandeur, M. Ménard répète avoir procédé à diverses vérifications et qu'il lui a remis tous les documents pouvant lui être accessibles.

Le demandeur

[32] Le demandeur soutient qu'il a eu huit à neuf contacts avec un agent double et que la dernière rencontre était vers le 11 ou 12 avril 2001. Il fait valoir qu'un rapport a sûrement été rédigé à la suite de cette rencontre, ayant eu circulation d'argent.

M^e Paul Quézel

[33] M^e Quézel constate que le dernier rapport de l'agent double, de 3 pages, est daté du 6 avril 2001.

La Commission

[34] Dans les circonstances, la Commission requiert du Service de police de produire à la Commission, dans les 10 jours, un affidavit signé par la personne responsable de l'accès confirmant ou infirmant l'existence d'un rapport de l'agent double à la suite de cette rencontre avec le demandeur le 11 ou 12 avril 2001.

L'affidavit de l'agent double au sujet du point 9 de la demande d'accès

[35] L'agent double du Service de police signe un affidavit, le 23 octobre 2003, affirmant ce qui suit :

1. J'ai, de janvier à avril 2001, à l'occasion d'une enquête policière impliquant [le demandeur], agi à titre d'agent-double;
2. J'ai également, dans le cadre de ces fonctions, rédigé et produit plusieurs rapports faisant état de mes rencontres, ou de mes conversations, avec [le demandeur];
3. Le dernier rapport produit à cette occasion est daté du 6 avril 2001;
4. Je n'ai, par la suite, rédigé ni produit aucun autre rapport dans ce dossier à titre d'agent-double;

La preuve *ex parte*

[36] Le Service de police présente une preuve *ex parte* selon les termes de l'article 20 des *Règles de preuve* de la Commission² :

² Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information, décret 2058-84.

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi.

ii) Du demandeur

M^e John T. Pepper

[37] M^e Pepper, avocat, atteste avoir été le procureur du demandeur dans le cadre des accusations de nature criminelle portées contre celui-ci. Il confirme que le demandeur a comparu très brièvement en Cour criminelle au mois d'avril 2001, devant M. le juge Duceppe, pour plaider coupable dès sa comparution, et ce, en présence de nombreux journalistes.

[38] M^e Pepper raconte avoir conseillé le demandeur, le matin de sa comparution en Cour criminelle, sur la base des faits lui ayant été révélés par les procureurs de la Couronne, M^{es} Boyer et Dorais. Il a alors négocié avec ces derniers pour en arriver rapidement à une entente, laquelle a d'ailleurs été acceptée par M. le juge Duceppe.

[39] M^e Pepper affirme qu'il n'a jamais eu ou reçu communication de la preuve écrite de la part des procureurs de la Couronne, soit les rapports de police ou les autres documents, et ce, contrairement à ce qui se fait habituellement. Il précise que les communications qu'il a eues ultérieurement avec les procureurs de la Couronne pour obtenir ces documents sont demeurées sans réponse.

[40] M^e Pepper ajoute qu'un avocat de son bureau, M^e Joly, a représenté le demandeur devant le Comité des libérations conditionnelles. Selon le dossier constitué par son bureau, aucun document n'a été obtenu, malgré l'envoi d'un *subpoena duces tecum* au Service de police à cet effet. Il souligne toutefois que le demandeur a quand même été libéré sous conditions par le Comité des libérations conditionnelles.

[41] Interrogé par le demandeur, M^e Pepper réitère qu'il reçoit habituellement des procureurs de la Couronne la preuve écrite pertinente à l'accusation.

Le demandeur

[42] Le demandeur indique qu'il a été policier pendant 32 ans et s'explique difficilement pourquoi il n'a pas eu accès à son dossier, car, prétend-t-il, le Journal de Montréal semble l'avoir obtenu. Il ne comprend pas également que les documents saisis chez lui ou se rapportant à l'écoute électronique dont il a été l'objet ne lui sont pas accessibles. Il avance que, probablement, ces documents sont gênants pour le Service de la police et viendraient, peut-être, le disculper en partie.

C) LES ARGUMENTS

Du Service de police

[43] M^e Quézel rappelle que la demande d'accès du 9 janvier 2002 est claire et réfère à neuf points précis. Il fait remarquer que la demande parle notamment des « motifs d'écoute » électronique et non des documents se rapportant à l'écoute électronique elle-même.

[44] M^e Quézel soutient que le Service de police ne peut répondre au nom d'autres organismes publics, entre autres le Service des libérations conditionnelles, s'il détient ou non de documents.

[45] M^e Quézel plaide que les règles régissant la communication de la preuve par les procureurs de la Couronne sont différentes de celles auxquelles le Service de police est soumis en vertu de la Loi³. Le Service de police n'est pas le substitut du procureur général et n'a pas participé aux discussions ou ententes entre la Couronne et l'accusé. La Commission, conclut-il, doit donc décider en fonction de la preuve et des motifs de refus invoqués par le Service de police en vertu des dispositions de la Loi.

[46] M^e Quézel soumet que les arguments du demandeur portant sur son droit à une défense pleine et entière ne valent plus dans le présent dossier, celui-ci ayant déjà plaidé coupable.

DÉCISION

[47] Le demandeur a déclaré à l'audience que les points 5, 6 et 8 de sa demande d'accès n'étaient plus en litige.

³ *Bouchard c. Service de la police de la Communauté urbaine de Montréal*, C.Q. Montréal, n° 500-02-075713-995, 9 août 1999, j. Mailloux et [1999] C.A.I. 505.

[48] La preuve non contredite démontre sans conteste que le demandeur et son avocat n'ont jamais reçu les documents faisant l'objet de l'actuelle demande d'accès. La demande sera donc traitée en vertu des dispositions de la Loi.

[49] Il n'a pas été contesté également que les documents se rapportant aux motifs justifiant l'écoute électronique, le deuxième point en litige, sont détenus sous scellés par la Cour et non par le Service de police. De l'avis de la Commission, ces derniers documents ne peuvent être obtenus que par un ordre du tribunal qui les détient.

[50] Finalement, le témoignage de M. Ménard et l'affidavit de l'agent double m'ont convaincu que le Service de police ne possède pas d'autres documents que ceux déjà donnés au demandeur ou étant en litige.

[51] La Commission doit donc décider du sort des documents ou parties de ceux-ci qui n'ont pas été communiqués au demandeur, soit les points 1, 3, 4, 7 et 9 de la demande d'accès.

[52] J'ai examiné tous les documents demeurant en litige et en disposerai de la façon suivante :

1. Précis des faits

[53] Le demandeur a obtenu copie intégrale de la page de dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition et des annexes A et B.

[54] Le précis des faits pour sa part est un document de 28 pages donné au demandeur, mais masqué de certains passages, aux pages 1, 3, 7, 8 à 22, contenant des renseignements nominatifs, tels que date de naissance, adresse, numéro de téléphone, ou de renseignements visés par l'article 28 de la Loi. Il en est de même des deux premiers paragraphes de la page 1 de l'annexe I attachés à la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition (7 pages).

[55] La vérification des renseignements ainsi masqués et la preuve, notamment celle *ex parte*, m'ont convaincu que ceux-ci bénéficient des restrictions des articles 53 et 28 de la Loi. La preuve m'a convaincu plus particulièrement que certains renseignements permettraient de dévoiler une méthode ou une source d'enquête. Le demandeur ne pourra recevoir une copie des renseignements masqués.

3. Les déclarations de témoins

[56] Il s'agit de déclarations écrites ou étant sur support vidéo. La preuve a été établie que ces déclarations n'ont jamais été produites à la Cour. J'en arrive donc assez rapidement à conclure, vu la nature du contenu des documents, à leur inaccessibilité en vertu des termes de l'article 53 de la Loi.

4. Liste des effets saisis

[57] Le demandeur a obtenu copie de la liste des exhibits (5 pages), mais pas la liste détaillée des objets saisis (46 pages).

[58] La liste détaillée contient de nombreux renseignements nominatifs et plusieurs informations se rapportant au « trafic de renseignements criminels ». L'essentiel du document est donc, de ma compréhension, constitué de renseignements étant au cœur du litige ayant provoqué la condamnation du demandeur. Le demandeur, selon les termes des articles 53 et 28 de la Loi, ne pourra obtenir copie de ce document.

7. Le rapport de base concernant le demandeur en lien avec le nom de la source

[59] J'accède aux éléments de la preuve soumise et aux arguments selon lesquels le Service de police ne peut confirmer ou infirmer l'existence de documents en vertu de l'article 28 de la Loi.

9. Rapports de l'agent double

[60] Tel qu'il a été mentionné précédemment, la preuve a confirmé l'inexistence d'autres documents que ceux déjà remis au demandeur. Les parties masquées du document déjà donné au demandeur sont des dates de naissance. Ces derniers renseignements sont protégés par l'article 53 de la Loi et le demandeur ne pourra les obtenir.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[61] **CONSTATE** que le demandeur a obtenu tous les documents le concernant détenus par le Service de police, à l'exception de ceux en litige;

[62] **REJETTE**, quant au reste, la demande de révision du demandeur.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

M^e Paul Quézel
Procureur de l'organisme